

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE SMURFIT WESTROCK AMÉRIQUE DU NORD

1. GÉNÉRAL:

(a) Ces Conditions générales de vente de Smurfit WestRock pour l'Amérique du Nord ("**Conditions générales**") s'appliquent à tout Contrat ("**Contrat**") pour la vente de Biens ("**Biens**"), Services ("**Services**") ou une combinaison des deux par toute filiale directe ou indirecte, coentreprise et/ou toute autre entité affiliée à Smurfit Westrock plc (collectivement et individuellement, "**Vendeur**"). Ces Conditions générales sont incorporées et considérées comme faisant Partie intégrante des documents suivants : (i) toute offre, devis, réponse à une demande de soumission, lettre, proposition ou toute autre forme d'offre pour la vente de Biens ou Services par le Vendeur ("**Proposition**") à un acheteur ("**Client**"); (ii) toute forme d'accusé de réception de commande par le Vendeur au Client pour des Biens ou Services ("**Accusé de réception**"); et (iii) toute facture ou document similaire soumis par le Vendeur pour la vente de Biens ou Services ("**Facture**"). Tel qu'utilisé dans ces Conditions générales, "**Contrat**" inclut tout document du Vendeur reflétant les conditions commerciales applicables à l'achat de Biens ou Services par le Client auprès du Vendeur, y compris, sans s'y limiter, une proposition, un bon de commande, un autre document de vente, un Accusé de réception ou une Facture. Le Vendeur et le Client sont désignés individuellement comme une "**Partie**" et collectivement comme les "**Parties**". Ces Conditions générales prévalent et remplacent celles proposées par le Client et sont les seules applicables à l'achat de Biens ou Services par le Client conformément aux termes du Contrat.

(b) Ces Conditions générales ne peuvent être modifiées à moins d'un accord écrit signé par les Parties. Le Vendeur rejette et s'oppose expressément à toute modalité ou autre disposition contenue dans les bons de commande, formulaires imprimés, correspondance ou tout autre écrit ou déclaration orale du Client qui diffèrent, sont incompatibles ou en complément de ces Conditions générales. Les tentatives du Client pour modifier ces Conditions générales ou les conditions énoncées dans tout Contrat constituent une modification importante de l'offre du Vendeur et ne sont donc pas contraignants pour le Vendeur. La réception du Vendeur d'un bon de commande du Client pour l'achat de Biens ou Services ou le lancement de production par le Vendeur de tout travail pour fabriquer et fournir ces Biens ou Services constitue une acceptation par le Client de ces Conditions générales. Peu importe toute coutume, pratique ou méthode préalable de négociation entre le Client et le Vendeur ou en général dans l'industrie, le Vendeur peut exiger la stricte conformité du Client à ces Conditions générales.

2. PRIX:

(a) Les Biens ou Services et autres articles couverts par tout Contrat sont vendus et facturés aux prix indiqués dans le Contrat.

(b) Sauf indication contraire dans le Contrat, le Vendeur peut changer ses prix sur avis donné au Client de trente (30) jours. En commandant des Biens ou Services, le Client accepte le prix en vigueur au moment de la commande. Les prix prévus dans une Proposition expirent trente (30) jours à compter de la date de la Proposition. Si le Client n'accepte pas la Proposition à l'intérieur de cette période de trente (30) jours, le Vendeur se réserve le droit d'annuler la Proposition ou d'en ajuster les prix pour ces Biens ou Services.

(c) Le Client est, dans tous les cas, responsable et doit payer toutes les taxes, charges, frais, prélèvements et autres cotisations applicables imposés ou perçus par toute autorité gouvernementale (ou subdivision politique de celle-ci) sur la vente de Biens et/ou Services fournis au Client en vertu de ce Contrat, à l'exclusion des impôts basés sur ou mesurés par le revenu net, la valeur nette ou les recettes brutes du Vendeur ou d'autres taxes généralement considérées comme faisant Partie des coûts d'exploitation du Vendeur. À condition que le Vendeur ait le lien requis avec la juridiction fédérale, étatique, provinciale ou locale, il facture les taxes de vente applicables sur la valeur ajoutée (TVA), la TPS, les taxes provinciales, d'accise ou autres taxes

applicables à la vente de Biens ou Services au Client, à moins que le Client ne fournisse au Vendeur un certificat d'exonération fiscale valide ou un permis de paiement direct pour la vente. Le fait que le Vendeur ne facture pas une taxe applicable n'exonère pas le Client de sa responsabilité de payer toutes telles taxes. Le Client doit tenir le Vendeur indemne et le dégager de toutes responsabilités pour toutes les taxes de vente, d'utilisation, d'accise, à valeur ajoutée, TPS, provinciales, retenue à la source ou autres taxes semblables imposées par une autorité gouvernementale découlant du Contrat. En cas de cotisation pour taxes par une autorité fiscale, les Parties s'engagent à coopérer pour résoudre et minimiser cette cotisation.

(d) Sans limiter la généralité de l'article 2(c) ci-dessus et nonobstant (i) les conditions d'expédition convenues par les Parties ou (ii) toute autre disposition contraire, le Client est, dans tous les cas, responsable et doit payer toutes les taxes, charges et frais (y compris, sans s'y limiter, les tarifs et droits de douanes) imposés par une autorité gouvernementale (ou une subdivision politique de celle-ci) découlant de toute expédition de Biens ou autre transaction transfrontalière (collectivement, "**Tarifs**"). Cette responsabilité inclut l'obligation du Client de payer tout coût accru dans les Tarifs imposés, à tout moment, sur ces expéditions ou transactions. En aucun cas le Client n'a le droit de résilier son bon de commande ou le Contrat en raison d'un changement des Tarifs. Par exemple, dans les cas où (i) le Vendeur a assumé la responsabilité d'organiser le passage des marchandises à la frontière, (ii) le Vendeur a inclus les coûts tarifaires anticipés dans les prix proposés au Client, et (iii) le coût réel des Tarifs sont supérieurs à ceux inclus dans la Proposition, le Vendeur a le droit d'ajuster sa Facture pour refléter l'augmentation des Tarifs, et le Client doit payer ces Tarifs supplémentaires. Le Client est également responsable et paie toute augmentation des prix proposés pour les Biens dans lequel le Vendeur ou un autre fabricant de Biens incorpore des matières premières, pièces ou autres intrants importés/exportés ("**Matières premières**") utilisés dans la fabrication des Biens chaque fois que des augmentations des Tarifs sont imposées à l'importation/exportation de ces Matières premières. Si le Vendeur détermine que l'augmentation des Tarifs pour les Biens ou les Matières premières, ou l'impact de l'inflation, rend la fabrication ou la vente des Biens commercialement déraisonnable, alors le Vendeur a le droit, à sa seule discrétion, de résilier le bon de commande du Client ou le Contrat.

(e) Le Client est responsable de tous les coûts d'outillage.

3. PAIEMENT :

(a) Sauf accord écrit contraire entre les Parties, tous les paiements doivent être effectués en dollars américains.

(b) Le Vendeur remet les factures pour l'expédition des Biens ou l'exécution des Services au moment de l'expédition des Biens ou la performance des Services, selon le cas. Sauf accord écrit contraire des Parties, le Client doit payer les Factures du Vendeur au plus tard trente (30) jours après la date de la Facture, sans compensation ni retenue de quelque nature que ce soit, y compris, sans limitation, toute retenue d'impôt ou d'autres montants. La Facture est considérée comme impayée si un solde demeure. Le montant payable par le Client qui demeure impayé après la date d'échéance est assujéti à des frais de retard égaux à un et demi pour cent (1,5%) par mois ou au taux le plus élevé autorisé par la loi si plus bas, à partir de la date d'échéance jusqu'à ce que le Vendeur reçoive le paiement complet. Le Client accepte de payer tous les frais et dépenses de recouvrement, y compris les honoraires d'avocat, encourus par le Vendeur si le Client fait défaut de payer quelque montant que ce soit à échéance. Si le Vendeur a motif raisonnable de croire que la condition financière du Client se détériore, le Vendeur peut exiger des conditions de paiement différentes de celles spécifiées ici (y compris le paiement comptant des Factures avant la production ou l'expédition de Produits) et peut exiger des garanties du Client. Le Vendeur peut, lorsqu'il fait de telles demandes, suspendre la fabrication, la production, la performance, l'expédition et/ou les livraisons des Biens et Services.

(c) Si le Client n'accepte pas les modifications aux conditions de paiement et/ou ne donne pas les garanties exigées dans les délais demandés par le Vendeur (telle qu'il le détermine), le Vendeur peut : (i) par avis au Client, considérer ce manquement ou refus comme une répudiation par le Client de la partie de tous bons de commandes ou du Contrat qui n'a pas alors été entièrement réalisé, après quoi le Vendeur peut annuler toute

fabrication, production, exécution, expédition et/ou livraison ultérieure de Biens et Services et tout montant impayé en vertu des présentes deviendra immédiatement dû et exigible, ou (ii) produire, exécuter ou effectuer des expéditions ou livraisons sous réserve du prépaiement par le Client des prix des Biens et Services.

(d) Pour toute réclamation liée à la facturation, au crédit, à un remboursement, la compensation ou à un objet similaire qui découle de l'achat de Biens ou Services, le Client doit en informer le Vendeur dans les quinze (15) jours suivant la date de réception des Biens ou Services en question par le Client. Le défaut de notifier le Vendeur en ce temps opportun constitue une renonciation complète par le Client et une libération complète et définitive du Vendeur (y compris ses filiales existantes et futures, ses affiliés, actionnaires, agents, agents, dirigeants, administrateurs) de toute forme d'actions, réclamations, poursuites, procédures d'arbitrage, responsabilités, dommages-intérêts, honoraires d'avocat et autres dépenses et coûts liés à cette réclamation.

4. LIVRAISON, TRANSPORT ET RISQUE DE PERTE :

(a) [ÉTATS-UNIS] Sauf entente écrite contraire entre les Parties, tous les Biens vendus par le Vendeur au Client aux États-Unis, y compris vers un lieu d'expédition aux États-Unis, sont vendus, transportés et livrés F.O.B. le point d'origine des Biens étant le lieu d'expédition du Vendeur aux États-Unis. Tous les frais de transport et de livraison sont alors assumés directement par le Client, et tous les risques de perte et de dommages, ainsi que le titre de propriété de ces Biens, sont transférés au Client lors du dépôt des Biens sur le quai du Vendeur, prêts à être expédiés. Le Client a le droit de choisir le moyen, l'itinéraire et l'entreprise de transport. Le Client est alors l'exportateur et l'importateur pour tous les transits transfrontaliers des Biens.

(b) [CANADA] Sauf entente écrite contraire entre les Parties, tous les Biens vendus par le Vendeur au Client au Canada, y compris vers un lieu d'expédition au Canada, sont vendus, transportés et livrés selon l'une des deux règles suivantes à l'option du Vendeur : (a) CPT (Transport payé à) l'emplacement désigné du Client au Canada (Incoterms® 2020), ou (b) le quai du Vendeur EXW (Ex-Works) au lieu d'expédition du Vendeur au Canada (Incoterms® 2020). La propriété des Biens est transférée au Client en même temps que le risque de perte selon la règle applicable des Incoterms®. Le Client est alors l'exportateur et l'importateur pour tous les transits transfrontaliers des Biens.

(c) [MEXIQUE] Sauf accord écrit contraire entre les Parties, tous les Biens vendus par le Vendeur au Client au Mexique, y compris vers un lieu d'expédition au Mexique, sont vendus, transportés et livrés selon l'une des deux règles suivantes à l'option du Vendeur : (a) CPT (Transport payé à) l'emplacement désigné du Client au Mexique (Incoterms® 2020), ou (b) le quai du Vendeur EXW (Ex-Works) au lieu d'expédition du Vendeur au Mexique (Incoterms® 2020). La propriété des Biens est transférée au Client en même temps que le risque de perte selon la règle applicable des Incoterms®. Le Client est alors l'exportateur et l'importateur pour tous les transits transfrontaliers des Biens.

(d) [VENTES ET EXPÉDITIONS TRANSFRONTALIÈRES] Sauf accord écrit contraire des Parties, tous les Biens vendus par le Vendeur au Client depuis un emplacement du Vendeur dans le pays « A » (que ce soit les États-Unis, le Canada ou le Mexique) vers un lieu d'expédition dans un autre pays « B » (que ce soit les États-Unis, le Canada, le Mexique ou un autre), sont vendus, transportés et livrés CPT (Transport payé à) à l'emplacement désigné du Client (Incoterms® 2020). La propriété des Biens est transférée au Client en même temps que le risque de perte selon cette règle Incoterms®, lors du chargement des Biens à bord du premier transporteur. Le Client est alors l'exportateur et l'importateur pour tout transit transfrontalier des Biens vers le pays « B » (et tout pays de transit et de destination finale autre que le pays « A »). Sous réserve de la règle Incoterms® 2020 applicable, le Client est responsable de toutes les formalités et exigences légales afin d'importer les Biens dans tout pays de transit et pays de destination finale, et il doit se conformer, avant l'importation des Biens, à toutes les lois et autres exigences applicables à leur sujet.

(e) Tout l'emballage et autres frais d'expéditions et transport résultant de l'accord du Vendeur de se conformer aux demandes de transport ou de livraison du Client s'ajouteront aux frais mentionnés ci-dessus ainsi qu'aux prix des Biens. Si (i) les Biens doivent être expédiés conformément aux instructions d'expédition

du Client et que le Client ne fournit pas ces instructions au Vendeur au plus tard le septième (7^{ième}) jour suivant le jour où le Vendeur a informé le Client que les Biens sont prêts à être expédiés, ou (ii) le Client ne confirme pas son acceptation de prendre livraison des Biens ou d'en organiser l'expédition au plus tard septième (7^{ième}) jour suivant le jour où le Vendeur a informé le Client que les Biens sont prêts à être expédiés, le Vendeur peut alors expédier les Biens au Client aux frais du Client, selon la méthode et les règles que Vendeur juge appropriées et raisonnables et il ajoute donc le coût de ce transport à la Facture des Biens. Si le Vendeur expédie ainsi les marchandises, le Client assume le risque de perte des Biens basé sur la méthode et les règles d'expédition choisies par le Vendeur et la propriété des Biens est transférée au Client en même temps que le risque de perte.

(f) La date de livraison fournie par le Vendeur ou le Client est considérée comme une date approximative de livraison, sauf si les Parties se sont expressément et mutuellement entendues par écrit que la date de livraison prévue est de rigueur. Sinon, le Vendeur peut livrer les Biens ou Services dans un délai raisonnable avant ou après la date de livraison prévue. Si le Vendeur ne peut pas respecter la date de livraison demandée par le Client, alors le Client doit accorder au Vendeur un délai commercialement raisonnable après cette date de livraison pour livrer les Biens ou rendre les Services au Client ou à l'emplacement désigné du Client, tant que ce délai permet au Client de respecter ses propres obligations envers ses propres clients.

(g) La date de livraison des Biens dépend de la fourniture en temps opportun par le Client des informations et matériaux nécessaires pour que le Vendeur puisse fabriquer et expédier les Biens ou fournir les Services, y compris, mais sans s'y limiter, les designs, normes graphiques, logos, étiquettes et croquis nécessaires ainsi que des approbations écrites des designs et maquettes des Biens (les "**Approbations**"). La date de livraison des Biens ou Services est prolongée par tout retard à fournir toutes les informations, matériaux ou Approbations nécessaires ou par toute demande de modification. Toute modification demandée après les Approbations est faite aux frais du Client.

(h) Si le Client fait défaut, pour quelque raison que ce soit, de prendre livraison des Biens au lieu de livraison convenu, alors le Client est responsable de tous les coûts raisonnables d'emballage, d'expédition ou autres, y compris les frais d'entreposage, résultant de son défaut d'accepter la livraison. Ces coûts s'ajoutent au prix des Biens.

(i) Sauf accord écrit entre les Parties, le Vendeur a le droit de livrer les Biens ou d'exécuter les Services par tranches. Le Vendeur peut émettre une facture distincte pour chaque tranche, que le Client doit payer conformément aux modalités de l'article 3(b), sans tenir compte des livraisons ultérieures des Biens ou de l'exécution des Services. Chaque tranche est considérée comme une vente distincte. Les retards dans la livraison des Biens ou l'exécution des Services d'une seule tranche ne dispensent pas le Client de l'obligation d'accepter les autres tranches de livraison des Biens ou de l'exécution des Services .

(j) Sauf accord écrit de la part des Parties, tout bien conservé par le Vendeur en entreposage pendant plus de trente (30) jours après la date convenue de livraison peut être vendu, ferrailé et/ou détruit par le Vendeur, selon ce qu'il détermine, sans que le Client ne soit libéré de l'obligation de payer les Biens ainsi que des coûts, charges et frais d'entreposage. Sinon, le Vendeur a le droit de facturer et d'expédier les Biens au Client et récupérer tous les coûts raisonnables encourus, y compris les frais d'entreposage, jusqu'à la date d'expédition de ces Biens. Lorsque des Biens doivent être exportées par le Vendeur, le Client doit, à ses frais, fournir au Vendeur pour chaque commande toutes les déclarations consulaires et douanières, certificats, licences et autres documents requis pour l'exportation, et demeure responsable des pénalités résultant d'erreurs ou d'omissions à ce sujet.

(k) Sauf indication contraire expresse dans tout Contrat signé par le Vendeur, le Vendeur a droit à une tolérance plus ou moins de quinze pour cent (15%) selon le poids ou le nombre de pièces ou autre unité de mesure des Biens commandés par le Client dans le cadre de chaque transaction.

5. INSPECTION :

(a) Le Client doit inspecter les Biens et/ou Services dans les dix (10) jours suivant leur livraison à la destination de livraison désignée ou l'exécution des Services à l'endroit où ils ont été exécutés. Le Client doit accepter tous les Biens ou Services par le Vendeur qui soit substantiellement conforme aux spécifications des Biens ou Services, en tenant compte des tolérances standard de l'industrie et des conditions qui y sont appliquées.

(b) Le Client est réputé avoir accepté les Biens livrés ou Services rendus si celui-ci ne les fait pas inspecter, ou ne donne pas au Vendeur un avis écrit de rejet dans un délai de dix (10) jours suivant la livraison. Cet avis doit décrire en détail raisonnable les Biens ou Services rejetés ainsi que les non-conformités ou défauts sur lesquels repose le refus du Client.

(c) Le Client qui n'envoie pas l'avis de dix (10) jours prévu au paragraphe (b) ci-dessus, renonce par la fait aux défauts de livrer la quantité requise ou défauts présumés de qualité. LE CLIENT RECONNAÎT QUE CETTE PÉRIODE DE DIX (10) JOURS EST RAISONNABLE AFIN D'INFORMER LE VENDEUR DE SES RÉCLAMATIONS. En aucun cas une telle réclamation ne donnera droit à un recours au Client si cette réclamation est faite après que les Biens ont été utilisés, traités ou transférés par le Client. Les marchandises défectueuses ou non conformes doivent être retenues par le Client pour inspection par le Vendeur.

6. GARANTIES :

(a) Le Vendeur garantit au Client seulement que (i) tous les Biens fabriqués par le Vendeur sont, au moment de leur livraison et demeurent pendant une période de soixante (60) jours par la suite, substantiellement conformes aux spécifications du Vendeur, sous réserve des variations et tolérances standard de l'industrie (y compris, sans limitation, les variations des matières premières, des œuvres d'art, des dimensions, du poids, de la rectitude, de la numérisation, de la composition, des propriétés mécaniques, et des couleurs); (ii) tous les Services doivent être fournis conformément aux spécifications convenues par le Vendeur, sous réserve des tolérances standard de l'industrie; et (iii) tous les Biens fabriqués par le Vendeur seront, au moment de la livraison, libres de tout privilège ou charge de tiers. Nonobstant ce qui précède, les Parties comprennent et conviennent en outre que les garanties énoncées au présent article 6(a) ne s'appliquent pas dans la mesure où le Client (y compris ses agents, transporteurs de fret, employés, représentants, entrepreneurs, ou ses propres clients), par acte ou omission : (1) abuse ou endommage les Biens ou Services; (2) fait mauvais usage des Biens ou objets sur lesquels les Services ont été rendus; (3) entrepose les Biens de manière inappropriée en les exposant à une chaleur, une humidité ou des conditions ambiantes déraisonnables, ou dans un environnement autrement inapproprié qui ne respecte pas les normes de l'industrie; ou (4) manipule les marchandises d'une manière ou permet à toute autre condition ou acte de faire en sorte que les Biens ou Services ne respectent pas les garanties énoncées à l'article 6(a).

(b) CETTE GARANTIE REMPLACE TOUTES LES AUTRES GARANTIES EXPRESSES OU IMPLICITES, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, LES GARANTIES IMPLICITES DE MARCHANDABILITÉ, DE CONFORMITÉ À UN USAGE PARTICULIER ET DE NON-CONTREFAÇON, ET TOUTES CES AUTRES GARANTIES SONT EXPRESSÉMENT ET SPÉCIFIQUEMENT EXCLUES. LE VENDEUR NE FAIT AUCUNE GARANTIE CONCERNANT LES BIENS OU LEURS COMPOSANTS QUI NE SONT PAS FABRIQUÉS PAR LE VENDEUR. LA RESPONSABILITÉ DU VENDEUR ET LES RECOURS EXCLUSIFS DU CLIENT SONT, SELON LES PRÉSENTES MODALITÉS ET CONDITIONS DU VENDEUR ET SELON LE CODE COMMERCIAL UNIFORME OU TOUTE AUTRE LOI APPLICABLE, LIMITÉS AU CHOIX PAR LE VENDEUR D'UN (1) DES RECOURS SUIVANTS, SELON LE CAS : (i) LA RÉPARATION DE TOUT BIEN DÉFECTUEUX OU NON CONFORME; (ii) RÉEXÉCUTION DES SERVICES NON CONFORMES; (iii) LE REMPLACEMENT DES BIENS DÉFECTUEUX OU NON CONFORMES PAR DES BIENS CONFORMES À LA DESTINATION DE LIVRAISON DÉSIGNÉE; (iv) LE REMBOURSEMENT DU PRIX D'ACHAT EFFECTIVEMENT PAYÉ PAR LE CLIENT POUR CETTE PORTION DE TOUT BIEN

OU SERVICE FOURNI QUI EST DÉFECTUEUX OU NON CONFORME; OU (v) L'OCTROI D'UNE ALLOCATION RAISONNABLE AU CLIENT EN RAISON DE TELS DÉFAUTS OU NON-CONFORMITÉS. LE CLIENT N'A DROIT À AUCUN AUTRE RECOURS, PEU IMPORTE LA THÉORIE JURIDIQUE SUR LAQUELLE CETTE RÉCLAMATION REPOSE, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, LES THÉORIES FONDÉES SUR LA GARANTIE, LE CONTRAT, LA NÉGLIGENCE, LA RESPONSABILITÉ DU PRODUIT, LE DÉLIT OU LA CONFIANCE. EN AUCUN CAS LA RESPONSABILITÉ DU VENDEUR NE DOIT DÉPASSER LE PRIX D'ACHAT EFFECTIVEMENT PAYÉ PAR LE CLIENT CONCERNANT LA PARTIE DES BIENS OU SERVICES JUGÉS DÉFECTUEUX OU NON CONFORMES AUX OBLIGATIONS DE GARANTIE DU VENDEUR EN VERTU DES PRÉSENTES.

(c) Le remplacement des Biens défectueux ou non conformes, remboursement du prix d'achat des Biens ou l'octroi d'une allocation au Client en vertu des paragraphes (iii), (iv) ou (v) de l'article 6(b) n'est fait qu'en cas de retour de Biens défectueux ou non conformes au Vendeur, lesquelles ne devront être retournés que lorsque le Vendeur y aura consenti et livré au Client des instructions d'expédition écrites. En aucun cas le Client ne sera autorisé à compenser ou créditer des montants dus au Vendeur, sauf si le Vendeur y consent par écrit.

(d) La décision finale de la conformité des Biens et Services pour l'usage et les fins du Client relève de la seule responsabilité du Client, et le Vendeur n'assume aucune responsabilité liée à cette décision. Plus précisément, à titre d'exemple et sans limitation, le Vendeur n'est pas responsable de l'usabilité des Biens vendus qui ne sont pas utilisés dans les soixante (60) jours suivant leur livraison au Client; à condition en outre que, nonobstant toute disposition contraire aux présentes, le Vendeur n'est en aucun cas responsable de cette usabilité au-delà de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de fabrication des Biens, peu importe la date à laquelle les Biens sont livrés.

7. RÉSILIATION :

(a) Le Vendeur peut résilier immédiatement tout Contrat si : (i) le Client viole l'une de ses obligations importantes envers le Vendeur et (1) ne résout pas cette violation dans les dix (10) jours suivant l'avis écrit du Vendeur, ou (2) cette violation entraîne un préjudice réel ou imminent aux intérêts commerciaux du Vendeur tel que déterminé par le Vendeur dans son jugement raisonnable. Pour éviter tout doute, le manquement ou le refus du Client de payer un montant dû au Vendeur constitue une violation importante et, en plus du droit de résiliation du Vendeur, le Vendeur peut suspendre l'exécution de toutes ses obligations, y compris toutes commandes, à tout moment par la suite jusqu'à ce que le Client ait payé tous les montants en souffrance; (ii) le Client prend toute mesure concernant la liquidation, la dissolution ou une cession de ses actifs au bénéfice des créanciers, ou fait nommer un séquestre, un syndic, un contrôleur ou un liquidateur pour une partie ou la totalité de ses Biens; (iii) le Vendeur, dans son jugement raisonnable, détermine que le Client refuse ou n'est pas en mesure de payer le Vendeur en totalité et en temps voulu pour les Biens ou Services au fur et à mesure de leur échéance, que le Client n'est plus en mesure de satisfaire aux exigences de crédit du Vendeur ou que le Client refuse ou ne peut pas payer en totalité en temps voulu les sommes dues à ses autres créanciers; ou (iv) sauf accord écrit contraire du Vendeur, le Vendeur peut immédiatement résilier ou retirer tout Contrat, ainsi que toute de ses obligations découlant de celui-ci, sans motif, sur avis écrit au Client.

(b) Le Client peut résilier tout Contrat immédiatement sur avis écrit au Vendeur si celui-ci viole l'une de ses obligations importantes et ne remédie pas à cette violation dans les quarante-cinq (45) jours suivant l'avis écrit du Client. Le Client ne peut pas annuler ou résilier un Contrat sans motif lié à un défaut important du Vendeur.

(c) L'une ou l'autre Partie peut résilier tout Contrat immédiatement dès notification à l'autre Partie dans le cas où cette autre Partie : (i) dépose une demande de faillite volontaire; (ii) fait l'objet d'une requête en faillite déposée contre elle qui n'est pas contestée dans les trente (30) jours et rejetée dans les soixante (60) jours; (iii) effectue une cession générale au bénéfice de ses créanciers; (iv) devient insolvable ou est incapable de payer

ses dettes à l'échéance; (v) a un séquestre, un syndic ou un liquidateur est nommé pour la totalité ou toute partie de ses actifs; (vi) a une partie importante de ses actifs saisie; (vii) reçoit de la part de ses auditeurs externes une opinion ou une réserve relative à la continuité de l'exploitation (going concern); (viii) subit un changement négatif important de ses actifs nets (c'est-à-dire actifs totaux moins passifs totaux); ou (ix) dans le cas du Client, le Client n'est plus en mesure de satisfaire aux exigences de crédit du Vendeur.

(d) Le Client doit, en cas d'annulation ou de résiliation d'un Contrat pour quelque raison que ce soit par l'une ou l'autre des Parties, verser au Vendeur sur demande le prix d'achat complet pour tous les Biens fabriqués et Services rendus en vertu des commandes du Client ou, en anticipation raisonnable des besoins du Client en Biens ou Services, tous les autres coûts (y compris pour le travail en cours et les matières premières) encourus jusqu'à la date d'annulation ou de résiliation, tous les profits perdus en raison de l'annulation ou de la résiliation, ainsi que tous les autres frais raisonnables d'annulation ou de résiliation. En plus de tous ses droits et recours prévus par la loi ou par le Contrat, le Vendeur a droit à recouvrer tous paiements dus et tous ses dommages-intérêts, ainsi qu'à exercer tout autre droit et recours disponible.

(e) Les droits du Vendeur au paiement et à l'indemnisation, ainsi que toutes les renonciations aux garanties, limitations de responsabilité et exclusions de dommages-intérêts par le Vendeur, survivent à l'expiration ou à la résiliation du Contrat. Tout article ou annexe qui, de par sa nature, devrait survivre à la résiliation ou à l'expiration du Contrat, ou qu'il serait raisonnable de croire survivrait après la résiliation ou l'expiration du Contrat, survit et demeure exécutoire après la résiliation ou l'expiration du Contrat, y compris, sans s'y limiter, les dispositions relatives aux déclarations, garanties, renonciations, indemnisation, exclusion des dommages-intérêts indirects, limitations de responsabilité, effets de la résiliation et droit applicable.

8. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ : Le Client et le Vendeur acceptent expressément et spécifiquement les termes et dispositions énoncés au présent article 8 concernant les clauses de non-responsabilité et les limitations des responsabilités du Vendeur. DANS LA MESURE MAXIMALE PERMISE PAR LA LOI, EN AUCUN CAS LE VENDEUR NE SERA RESPONSABLE OU TENU DEVANT LE CLIENT OU UN TIERS POUR DES DOMMAGES INDIRECTS, SPÉCIAUX, CONSÉCUTIFS, ACCESSOIRES OU PUNITIFS (Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, DES DOMMAGES POUR PERTE D'UTILISATION D'INSTALLATIONS OU D'ÉQUIPEMENTS, PERTE DE REVENUS, DE PROFITS OU DE FONDS DE COMMERCE), PEU IMPORTE (A) SI LE VENDEUR A ÉTÉ INFORMÉ DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES-INTÉRÊTS ET (B) LA THÉORIE JURIDIQUE SUR LAQUELLE CETTE RÉCLAMATION SOIT FONDÉE, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, LES THÉORIES FONDÉES SUR LA GARANTIE, LE CONTRAT, LA NÉGLIGENCE, LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS, LE DÉLIT OU LA CONFIANCE. LES PARTIES CONVIENNENT EN OUTRE QUE LES RÉCLAMATIONS DU VENDEUR DÉCOULANT DU NON-PAIEMENT INTÉGRAL ET À TEMPS PAR LE CLIENT DU PRIX DES BIENS ET SERVICES CONFORMÉMENT AUX CONDITIONS DE PAIEMENT DU CONTRAT CONSTITUENT DES DOMMAGES DIRECTS. Si le Client a une réclamation ou cause d'action contre le Vendeur pour violation des obligations du Vendeur en vertu du Contrat, le Client doit immédiatement en aviser le Vendeur et la réclamation ou la cause d'action doit être intentée dans un délai d'un (1) an à compter de la date de la livraison par le Vendeur des Biens ou Services au Client qui font l'objet de la réclamation ou cause d'action.

9. FORCE MAJEURE : Les obligations du Vendeur en vertu des présentes sont exonérées et le Vendeur n'a aucune responsabilité envers le Client en cas de non-respect de tout Contrat causé par l'un ou l'autre des événements suivants pendant la période où cet événement subsiste : (a) grève, arrêt de travail, lock-out ou autre problèmes, difficultés ou perturbations du travail; (b) incendies, inondation, tremblement de terre, intempérie, explosion ou autres catastrophe naturelle ou humaine ou acte de Dieu; (c) émeute, guerre, sabotage, terrorisme étranger ou domestique (y compris cyberterrorisme ou cyberattaque), acte d'un ennemi public, urgence nationale, épidémie, pandémie, quarantaine ou confinement, ou autre trouble de l'ordre public; (d) panne, arrêt, destruction ou défaillance de tout type d'équipement ou d'installation du Vendeur nécessaire à la performance en vertu du Contrat, découlant de quelque cause quelconque, ou accident dans les installations du Vendeur; (e) embargo ou retard lié au transport, ou réduction, pénurie, restriction, interruption ou cessation des

approvisionnements, matériaux, équipements, installations, électricité, services publics, main-d'œuvre, transport, carburant ou autres éléments ou facteurs de production ou de performance; (f) l'augmentation du prix des fournitures, des matériaux (y compris, mais sans s'y limiter, le prix des matières premières), de l'équipement, des installations, de l'électricité, des services publics, de la main-d'œuvre, du transport, du carburant ou d'autres éléments ou facteurs de production ou de performance, ou l'incapacité d'obtenir ces items à un prix commercial raisonnable; (g) action, législation, règlement, règle ou ordre de tout gouvernement ou organisme gouvernemental (y compris tout décret exécutif et proclamation), ou la participation volontaire ou involontaire du Vendeur à tout plan d'intérêt public général, dont tout cela affecte négativement la fabrication, la production, la performance, l'expédition et/ou les livraisons en vertu du Contrat; (h) le retard d'autres fournisseurs ou sous-traitants; (i) toute autre cause hors du contrôle raisonnable du Vendeur, qu'elle soit similaire ou non aux causes ou occurrences énumérées ci-dessus; ou (j) l'aggravation de tout ce qui précède. En cas de tel retard ou défaut d'exécution, le Vendeur dispose du temps supplémentaire nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du Contrat selon les circonstances. Si l'une des conditions ci-dessus affecte la capacité du Vendeur à exécuter, le Vendeur a le droit de négocier un nouveau prix pour les Biens ou Services. De plus, le Vendeur a également le droit, dans la mesure nécessaire selon son jugement raisonnable, de répartir équitablement entre ses clients (y compris ses propres opérations de production, ainsi que ses filiales et sociétés affiliées), les Biens et Services alors disponibles pour l'expédition, la livraison ou la performance.

10. INVENTIONS ET INFORMATIONS CONFIDENTIELLES :

(a) À moins d'un accord écrit contraire signé par les Parties, (i) tous les dessins, données, spécifications, designs, motifs, moules, outils, échantillons et autres éléments préparés par le Vendeur; et (ii) toutes les découvertes, inventions ou améliorations réalisées par le Vendeur, y compris celles basées sur les informations fournies par le Client, à la suite d'un achat de Biens ou Services, sont la propriété exclusive du Vendeur. Ceci inclut toutes les découvertes, inventions et améliorations liées à tout procédé, machine, fabrication ou composition de matière se rapportant à l'entreprise du Vendeur, qu'elle soit brevetable ou non, ainsi que tout savoir-faire, idée, méthode, système ou plan (les « **Inventions** ») que tout employé ou entrepreneur indépendant du Vendeur ait pu réaliser, concevoir ou développer ou puisse ultérieurement réaliser, concevoir ou développer à tout moment. Toutes ces Inventions sont la propriété exclusive du Vendeur, et le Client devra coopérer, si nécessaire, afin d'aider le Vendeur à obtenir toutes les preuves documentaires nécessaires confirmant la propriété du Vendeur de ses Inventions, y compris, mais sans s'y limiter, les demandes de brevets.

(b) « **Information confidentielle** » désigne tout savoir-faire du Vendeur, informations techniques, informations d'affaires, données, conceptions, spécifications, plans, dessins, expérience ou connaissance raisonnablement liés aux transactions faisant l'objet de tout Contrat, qu'il soit transmis par écrit, oralement ou électroniquement, y compris les discussions initiales ou préliminaires, dans la mesure où ceux-ci sont secrets, confidentiels ou propriétaires, y compris, sans limitation : plans de fabrication du Vendeur (i) plans, procédures, opérations, rapports, dessins, manuels, équipements, informations d'ingénierie, informations techniques, ainsi que la disposition et la configuration des installations et équipements; (ii) des dessins de produits, prototypes, échantillons, formules et spécifications, ainsi que des informations relatives aux conceptions, aux projets, au marketing, à la publicité, à la qualité, aux coûts, aux configurations et usages; (iii) listes et informations confidentielles de clients et de fournisseurs, plans d'affaires, volumes de ventes, chiffres de rentabilité, informations financières ou autres renseignements économiques ou commerciaux; et (iv) logiciels informatiques confidentiels, *firmwares*, données, bases de données, réseaux, procédures de sécurité ou toute autre information liée directement ou indirectement aux systèmes ou réseaux informatiques du Vendeur. Le Vendeur accepte que les informations confidentielles n'incluent pas d'informations que le Client peut démontrer : (1) étaient connues du public avant la divulgation initiale par le Vendeur ou deviennent ensuite connues du public après la divulgation initiale par aucun acte ou omission du Client en violation de ces Conditions générales; (2) étaient connu du Client avant la divulgation initiale; (3) sont divulguées au Client par une autre personne ou entité qui n'avait aucune obligation de confidentialité envers le Vendeur concernant ces informations; ou (4) sont développées de façon indépendante par le Client sans accès ou utilisation d'informations confidentielles, ou en violation des présentes conditions d'utilisation.

(c) Le Client accepte d'utiliser les informations confidentielles uniquement dans le but d'accomplir ses obligations en vertu d'un Contrat et non à aucune autre fin. Le Client ne doit pas, sans le consentement écrit exprès préalable du Vendeur dans chaque cas, utiliser ou divulguer à un tiers, y compris une personne, une entité ou un organisme gouvernemental, toute information confidentielle, sauf que le Client peut divulguer des informations confidentielles uniquement à ses employés qui ont besoin de connaître ces informations dans le cadre des transactions prévues par un Contrat et qui sont tenus de ne pas divulguer ces informations confidentielles à quiconque.

(d) Si le Client est légalement contraint (par déposition, interrogatoire, demande de documents, assignation, demande d'enquête civile ou processus similaire) à divulguer toute information confidentielle, le Client doit promptement aviser le Vendeur par écrit de ces exigences afin que le Vendeur puisse demander une ordonnance de protection ou un autre recours approprié. Si une ordonnance de protection ou un autre recours n'est pas obtenu, le Client accepte de ne divulguer que la portion d'informations confidentielles que le Client, sur avis écrit de son conseiller juridique, est légalement tenu de divulguer, et accepte d'exercer des efforts commerciaux raisonnables pour obtenir des garanties que ce traitement confidentiel sera accordé à ces informations confidentielles.

(e) À la résiliation du Contrat, le Client doit retourner sans délai tous les documents qui contiennent des Informations confidentielles. En ce qui concerne les Informations confidentielles ne constituant pas un secret commercial, l'obligation de confidentialité demeure pleinement en vigueur pendant cinq (5) ans suivant la résiliation ou l'expiration du Contrat. En ce qui concerne les informations confidentielles constituant un secret commercial, l'obligation de confidentialité demeure pleinement en vigueur tant que ces informations confidentielles demeurent un secret commercial.

11. INDEMNISATION :

(a) Chaque Partie (la « **Partie Indemnissante** ») s'engage à indemniser, défendre et exonérer l'autre Partie et ses affiliés, ainsi que leurs actionnaires, membres, dirigeants, administrateurs, gestionnaires, agents, employés, successeurs et cessionnaires autorisés (collectivement, les « **Parties indemnisées** ») contre toutes les réclamations, actions, demandes, poursuites et causes d'action de tiers (« **Réclamations** ») pour (i) des dommages causés à des biens, ou (ii) des dommages corporels, y compris le décès, ainsi que les frais et dépenses raisonnables encourues par les Parties Indemnisées, incluant, sans s'y limiter, les intérêts, les pénalités et les honoraires et décaissements raisonnables d'avocats (collectivement, « **Dommages-intérêts** »), dans la mesure seulement où les Dommages-intérêts sont causés par (1) la faute, la négligence ou l'inconduite intentionnelle de la part de la Partie indemnissante, de ses employés, ses travailleurs autonomes ou mandataires, dans le cadre de l'exécution de tout Contrat, (2) une violation par la Partie indemnissante, ses employés, ses travailleurs autonomes ou mandataires, de toute convention, garantie, représentation ou toute autre obligation énoncée dans ces Conditions générales ou tout Contrat, (3) une violation de la loi, des règles ou règlements gouvernementaux par la Partie indemnissante, ses employés, travailleurs autonomes ou mandataires, (4) toute obligation ou responsabilité de la Partie indemnissante envers son propre personnel (y compris, sans s'y limiter, le paiement de tout salaire, traitement, prestations, impôts, évaluations, autres obligations de travail ou toute autre obligation en vertu de toute loi applicable) ou toute Réclamation selon laquelle le personnel ou les employés de la Partie indemnissante sont traités comme des employés de la Partie indemnisée, ou (5) lorsque le Client est la Partie indemnissante, des réclamations fondées (A) sur la violation des droits de propriété intellectuelle d'un tiers attribuée à la personnalisation d'un produit, un design ou une spécification exigée ou fournie par le Client au Vendeur, (B) sur la violation des lois douanières, commerciales et d'exportation, ou (C) toute allégation de produit non-conforme ou les produits à l'égard desquels ces allégations de produit se rapportent. Nonobstant ce qui précède, le Client accepte par la présente que le Vendeur ne sera pas responsable de toute réclamation découlant d'un rappel de produits du Vendeur emballés dans les Biens ou dans lesquels les Biens du Vendeur ont été incorporés.

(b) Nonobstant les termes énoncés à l'article 11(a), l'obligation du Vendeur d'indemniser les Parties indemnisées du Client ne s'applique pas dans la mesure où les Réclamations ont été causées par le Client ou les Parties indemnisées ou dans la mesure où l'une ou plusieurs d'entre elles ont contribué à causer les

Domages-intérêts, ce qui incluent, sans s'y limiter, les incidences suivants, soit : (i) la mauvaise utilisation des Biens; (ii) le retard du Client à fournir ses propres produits à ses propres Clients en temps opportun, en raison du fait que ses propres employés ou ses agents ou entrepreneurs indépendants n'ont pas approuvé les conceptions, spécifications ou plaques d'impression en temps opportun, ou du fait qu'ils n'ont pas fait preuve de diligence raisonnable lors de leurs examens des conceptions, spécifications ou plaques d'impression; ou (iii) les produits du Client sont la cause du dommages ou y ont contribué.

(c) Le Client ne doit pas conclure le règlement d'une Réclamation sans le consentement du Vendeur ou de la Partie indemnisée du Vendeur. Nonobstant ce qui précède, les Parties indemnisées du Vendeur ont le droit, à leur discrétion et à leurs frais, d'être représentées par leur propre avocat et de participer (mais pas de contrôler) à la défense de toute action dans laquelle elle-même ou un membre de son personnel est nommé comme défendeur.

12. DROIT APPLICABLE; RÉOLUTION DES CONFLITS :

(a) Chaque partie renonce, dans la mesure permise par la loi, (i) à toute réclamation de dommages-intérêts punitifs, exemplaires ou multipliés, et (ii) à toute réclamation pour honoraires d'avocat, frais et intérêts extra-judiciaires (sauf tel que prévu à l'article 11).

(b) Les Parties conviennent que les termes de la Convention des Nations Unies sur les Contrats de vente internationale de marchandises ne s'appliquent pas à ces Conditions générales ni à tout Contrat.

(c) [ÉTATS-UNIS] Pour les Biens et Services vendus ici par le Vendeur à un Client aux États-Unis, la validité, l'interprétation et l'exécution des présentes Conditions générales et de tout Contrat sont régies par le *Uniform Commercial Code* tel qu'adopté par l'État de Géorgie et par les lois de l'État de Géorgie, sans tenir compte des règles de conflit de lois de tout autre État ou pays. Toute controverse, réclamation ou différend découlant des présentes Conditions générales ou de tout Contrat peut, à la discrétion du Vendeur, être soumis à la médiation dans le but de résoudre à l'amiable cette controverse, réclamation ou différend. Dans le cas où le Vendeur ne choisit pas la médiation ou, si elle est choisie mais ne mène pas à une résolution, alors le différend pourra alors être soumis à une résolution par litige devant la cour d'État ou fédérale ayant compétence dans la ville de Richmond, Virginie, ou le comté de Cobb, Géorgie. Le Client accepte, sans contestation, de se soumettre à la juridiction et au lieu de ces tribunaux.

(d) [CANADA] Pour les Biens et Services vendus par le Vendeur au Client au Canada, la validité, l'interprétation et l'exécution des présentes Conditions générales et de tout Contrat sont régies par les lois de la province de l'Ontario et les lois canadiennes applicables, sans tenir compte des règles de conflit de lois d'un autre État ou d'un pays. Toute controverse, réclamation ou différend découlant des présentes Conditions générales ou de tout Contrat peut, à la discrétion du Vendeur, être soumis à la médiation dans le but de résoudre à l'amiable cette controverse, réclamation ou différend. Dans le cas où le Vendeur ne choisit pas la médiation ou, si elle est choisie mais ne mène pas à une résolution, le différend pourra alors être soumis à une résolution par litige devant les tribunaux civils de l'Ontario à Toronto, Ontario. Le Client accepte, sans contestation, de se soumettre à la juridiction et au lieu de ces tribunaux.

(e) [MEXICO] Pour les Biens et Services vendus par le Vendeur au Client au Mexique, la validité, l'interprétation et l'exécution des présentes Conditions générales et de tout Contrat sont régies par les lois du Mexique, sans tenir compte des règles de conflit de lois de tout autre État ou pays. Toute controverse, réclamation ou différend découlant des présentes Conditions générales ou de tout Contrat peut, à la discrétion du Vendeur, être soumis à la médiation dans le but de résoudre à l'amiable cette controverse, réclamation ou différend. Dans l'éventualité où le Vendeur ne choisit pas la médiation ou, si elle est choisie mais ne mène pas à une résolution, alors les Parties s'engagent irrévocablement à se soumettre, ainsi que la résolution du différend, à un arbitrage contraignant qui sera administré par le Centre international de résolution des différends de l'American Arbitration Association (l'« ICDR »). Si le montant du litige, de la réclamation ou du différend est inférieur à 1 000 000 \$ au total, l'arbitrage sera décidé par un (1) arbitre. Les Parties nomment

conjointement l'arbitre dans un délai de vingt ans (20) jours après le début de l'arbitrage. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur la nomination d'un arbitre dans ce délai, l'ICDR nommera cet arbitre. Si le montant du litige, de la réclamation ou du différend est de 1 000 000 \$ ou plus au total, l'arbitrage sera décidé par un tribunal de trois (3) arbitres. Chaque Partie doit nommer un co-arbitre dans les vingt (20) jours suivant le début de l'arbitrage. Si une Partie ne nomme pas un co-arbitre dans ce délai, l'ICDR nommera ce co-arbitre. Les co-arbitres (en consultation avec les Parties) nomment conjointement le président du tribunal (et le troisième co-arbitre) dans les quarante (40) jours suivant le début de l'arbitrage. Si les co-arbitres ne parviennent pas à s'entendre sur la nomination d'un président du tribunal pendant cette période, l'ICDR nommera le président (et troisième co-arbitre) du tribunal. Le siège de l'arbitrage sera la ville de Mexico, au Mexique, et la langue utilisée lors de l'arbitrage sera l'anglais. Le tribunal doit accorder les frais et les dépenses de l'arbitrage, y compris les honoraires d'avocat raisonnables, à la Partie gagnante telle que déterminée par le tribunal.

13. LOI SUR LA CORRUPTION AMÉRICAINE: Le Client ne doit pas payer ou offrir des pots-de-vin, se livrer à des enchères collusives, des fixations des prix ou s'engager dans aucune autre forme de pratique commerciale illégale. Le Client (et ses partenaires, employés, représentants et agents) doit se conformer à la *Foreign Corrupt Practices Act* (« FCPA ») des États-Unis ainsi qu'aux lois applicables contre la corruption de tout pays hors des États-Unis applicables en ce qui concerne les Biens et Services ainsi que la performance du Client en vertu des présentes Conditions générales ou sous tout Contrat (« **Lois anti-corruption** »). Si le Client apprend ou soupçonne qu'un paiement, une offre ou une entente relative aux Biens et Services représente ou pourrait représenter une violation de la FCPA ou des Lois anti-corruption, le Client doit immédiatement en aviser par écrit l'avocat principal (*General Counsel*) du Vendeur à l'adresse indiquée à l'article 14(1). Le Vendeur est autorisé à prendre toutes les mesures qu'il juge raisonnables pour éviter, atténuer ou enquêter sur une telle violation réelle ou soupçonnée de la FCPA ou des Lois anti-corruption, ce qui peut inclure la vérification des livres et dossiers du Client et l'audit à ces fins à tout moment sur un préavis. Le Vendeur est autorisé à divulguer ces Conditions générales, tout Contrat et toute information qu'il obtient à toute agence gouvernementale, autorité réglementaire ou autre personne ou entité que le Vendeur détermine à sa discrétion requiert ces informations. De plus, si pendant la fourniture de Biens et Services, le Client apprend ou soupçonne qu'il a commis un acte illégal en vertu de la FCPA (ou qui le serait si le Client était assujéti à cette loi) ou d'une Loi anti-corruption, soit directement ou par l'entremise d'un mandataire, tiers représentant ou fournisseur de biens ou services, il doit en aviser promptement le Vendeur par écrit. Le Client doit s'assurer que tous ses mandataires, représentants et fournisseurs s'engagent par écrit à respecter les termes et obligation en vertu de cet article. Ni le Client ni aucun mandataire, représentant ou fournisseur du Client ne peuvent interagir avec une agence gouvernementale ou autorité réglementaire au nom du Vendeur sans l'approbation écrite préalable du Vendeur.

14. DIVERS :

(a) Le Vendeur peut en tout temps céder, sous-traiter ou déléguer, en tout ou en partie, ses droits et obligations en vertu des présentes Conditions générales et tout Contrat sans le consentement du Client.

(b) La renonciation par le Vendeur à toute modalité, condition ou disposition des présentes Conditions générales ou de tout Contrat ne sera pas interprétée comme une renonciation à une autre modalité, condition ou disposition, et cette renonciation ne sera pas considérée comme une renonciation à une violation subséquente par le Client de la même modalité, condition ou disposition.

(c) Ni ces termes et conditions, ni aucun Contrat, ni aucun des droits, intérêts, devoirs ou obligations du Client en vertu des présentes Conditions générales ou en vertu d'un Contrat ne peuvent être cédés, sous-traités ou délégués par le Client, sauf avec l'approbation écrite préalable du Vendeur dans chaque cas.

(d) L'ensemble des termes et conditions qui forment l'accord des Parties à propos des transactions envisagées entre elles sont contenus dans les présentes Conditions générales et dans tout Contrat. Tout accord antérieure, oral ou écrit, est remplacée par ces Conditions générales et tout Contrat. Aucun amendement de ces

Conditions générales, d'un quelconque Contrat ou des obligations des Parties en vertu ceux-ci n'aura d'effet à moins d'être signé par les deux Parties.

(e) Les erreurs sténographiques et administratives, qu'elles soient dans des calculs mathématiques ou autres, commises par le Vendeur dans tout Contrat seront sujettes à correction.

(f) Toute clause qu'il est nécessaire d'inclure dans ces Conditions générales ou tout Contrat en vertu de la loi est réputée y être incorporée.

(g) Tous les recours et droits du Vendeur sont cumulatifs et non exclusifs. Les recours et droits réservés au Client dans ces Conditions générales sont les seuls droits et recours qui lui sont disponibles.

(h) Ces Conditions générale et tout Contrat sont au bénéfice exclusif du Vendeur et du Client, et rien dans ceux-ci ne vise à bénéficier à une personne ou entité autre que le Vendeur et le Client (ainsi que leurs cessionnaires autorisés respectifs et leurs Parties indemnisées uniquement en ce qui concerne les réclamations en vertu de l'article 11), et aucune des Parties n'a de devoir envers toute autre personne ou entité. Ces Conditions générales ainsi que tout Contrat, ainsi que les droits, intérêts, devoirs et obligations qui en découlent sont contraignants et au bénéfice des Parties aux présentes et de leurs successeurs et cessionnaires autorisés respectifs.

(i) Si une disposition des présentes Conditions générales ou d'un Contrat est jugée invalide ou inapplicable, cette disposition sera réputée modifiée pour supprimer la partie ainsi jugée invalide ou inapplicable. Toutes les autres dispositions demeurent exécutoires.

(j) Chaque Partie accepte d'accomplir tout acte, y compris la fourniture de documents supplémentaires à l'autre Partie, qui sont ou pourraient devenir nécessaires pour atteindre les objectifs des présentes Conditions générales ou de tout Contrat.

(k) Rien dans ces Conditions générales ne crée d'association, de partenariat, de coentreprise, de relation employé/employeur ou de relation de mandant et d'agent entre Vendeur et Client. Ni le Vendeur, d'une part, ni le Client, d'autre part, n'ont l'autorité de lier l'autre d'une quelconque manière, sauf dans la mesure permise en vertu des présentes ou d'un Contrat. Il est entendu et convenu que chaque Partie est seule responsable des salaires et avantages de ses employés. Il est expressément convenu que tout le personnel et les employés que les Parties peuvent engager dans l'exécution de leurs obligations respectives en vertu des présentes Conditions générales et de tout Contrat seront embauchés par chacune des Parties en leur qualité d'employeurs et, à ce titre, chacune des Parties sera seule responsable de toute obligation et responsabilité envers son propre personnel et ses employés, y compris, sans s'y limiter, le paiement de tous leurs salaires, traitements et avantages ainsi que le paiement de tous les impôts, retenues à la source et autres obligations prévus par la loi applicable.

(l) Dans le cas où le Client jugerait nécessaire d'aviser le Vendeur de sa violation présumée de ses obligations en vertu des présentes ou de toute action ou demande découlant des présentes, ou autrement conformément aux présentes Conditions générales, le Client doit en aviser le Vendeur par courrier recommandé ou un service de nuit réputé à : Smurfit Westrock, 1000 Abernathy Road, NE, Atlanta, Géorgie 30328, à l'attention de conseiller juridique général.

(m) Dans ces Conditions générales, sauf disposition contraire ou lorsque le contexte l'exige expressément: les mots désignant le singulier incluront le pluriel et vice versa; les mots désignant n'importe quel genre incluront tous les genres; Les mots « doit » et « volonté » sont utilisés de façon interchangeable et signifient tous deux que l'action ou la tolérance spécifiée est obligatoire; Les mots « inclure », « inclut » et « inclure » seront considérés comme étant suivis de l'expression « sans limitation »; les expressions « par la présente », « des présentes », et des expressions similaires se réfèrent à ces Conditions générales dans leur ensemble et non à une section particulière des présentes Conditions générales; les références à toute loi applicable signifient

références à cette loi sous une forme modifiée, ou à une loi nouvellement adoptée qui la remplace; tous les montants sont exprimés en dollars américains (US\$); la division de ces Conditions générales en articles distincts et l'insertion de titres seront uniquement par commodité de référence et n'affectent pas l'interprétation de ces Conditions générales; et sauf modification contraire, les mots « jour », « mois » et « année » signifient et renvoient, respectivement, à un jour calendaire, un mois et une année.

15. CARTON — CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES À LA VENTE DE PRODUITS EN CARTON :

(a) Sauf indication contraire, des feuilles de carton et des produits spéciaux seront découpés à l'extrémité de la machine en longueurs approximatives afin de pouvoir ensuite couper exactement les tailles spécifiées. Les expéditions de ces marchandises seront effectuées en chargements unitaires ou en paquets non protégés. L'équerre, la taille ou l'emballage spécial de ces produits doivent être clairement spécifiés par le Client, et des frais supplémentaires s'appliquent et seront facturés.

(b) Le Client doit inspecter et tester tout le carton avant de le couper ou le traiter, conformément aux présentes Conditions générales, et n'aura droit à aucun dédommagement fondé sur des défauts allégués ou le non-respect des spécifications indiquées après que le carton ait été coupé ou traité de quelque manière que ce soit.

(c) Le grain du carton, sauf indication contraire, sera dans la direction de la dernière dimension.

16. PAPIER – CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES À LA VENTE DE PAPIER MARCHANDISES EN STOCK : Sous réserve des limitations énoncées ici, y compris aux articles 6 et 8 des présentes, le Vendeur garantit expressément que tout le matériel papier respecte les définitions de grade applicables énoncés dans *Paper Stock Institute of America Standards and Practices Circular*, telle qu'amendées ou remplacées de temps à autre, sous réserve des variations et tolérances standard de l'industrie.

17. ÉQUIPEMENT -- CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES À L'ÉQUIPEMENT : Tel qu'utilisé dans la présente, « Marchandises » inclut l'équipement vendu, loué ou autrement fourni par le Vendeur au Client (« Équipement »); à condition toutefois que cet Équipement (et la vente, la location ou la disposition de celui-ci, selon le cas) soit aussi soumis aux autres termes et conditions suivants, ou à d'autres termes et conditions tels qu'énoncés dans la Proposition du Vendeur pour l'équipement (auquel cas, les termes et conditions de la Proposition en cas de conflit entre cette Proposition et les Conditions du Vendeur).

17.1 Conditions de paiement de l'équipement. Les première et deuxième phrases de l'article 3(b) des Conditions d'utilisation du Vendeur sont remplacées par les deux phrases suivantes : À moins d'un accord écrit contraire signé par le Vendeur, les modalités de paiement pour l'équipement sont les suivantes, avec des paiements dus lors de la facturation : (i) 30% du prix d'achat de l'équipement sera dû lors de l'émission de la commande par le Client pour l'équipement; (ii) 30% du prix d'achat de l'équipement sera dû lors de la libération de l'équipement par le Vendeur pour la production; (iii) 30% du prix d'achat de l'équipement sera dû immédiatement avant l'expédition de l'équipement au Client à la suite du test d'acceptation réussi en usine de l'équipement, si ce test est requis; et (iv) 10% du prix d'achat de l'équipement sera dû à la plus tôt de (x) la date à laquelle l'équipement est opérationnel commercialement pour la première fois et produit des biens commercialisables ou (y) la date qui est 60 jours après la livraison de l'équipement. Si le Client reporte ou retarde autrement l'expédition ou la livraison de l'équipement, y compris, sans s'y limiter, en ne fournissant pas les marchandises raisonnablement requises par le Vendeur pour les tests d'acceptation en usine en temps opportun ou en ne préparant pas les installations du Client pour l'équipement, alors chacun des jalons décrits aux alinéas (iii) et (iv) de la phrase précédente sera réputé atteint à la date à laquelle il aurait été atteint sauf pour un tel retard, selon ce que le Vendeur a raisonnablement déterminé.

17.2 Garantie d'équipement. La section 6 des Conditions d'utilisation du Vendeur sera remplacée par la suivante concernant l'équipement uniquement, et non pour les autres Biens :

(a) Garantie d'équipement. Sous réserve de ces Conditions générales, le Vendeur représente et garantit au Client que, pour une période de douze (12) mois à compter de la date la plus ancienne de la date à laquelle l'équipement est opérationnel commercialement et produit des biens commercialisables, ou soixante (60) jours après la livraison (la « période de garantie de l'équipement »), l'équipement (i) sera exempt de défauts de fabrication et de matériaux, (ii) se conformera aux spécifications d'équipement du Vendeur, sous réserve des variations et tolérances standard de l'industrie (« spécifications d'équipement »), et (iii) sera libre de toute hypothèque, charge ou autre droit grevant l'Équipement découlant uniquement d'une réclamation d'un tiers contre le Vendeur, sauf lorsque cette réclamation résulte d'un manquement du Client aux présentes Conditions générales (la « Garantie relative à l'Équipement »). LA GARANTIE RELATIVE À L'ÉQUIPEMENT REMPLACE TOUTES LES AUTRES GARANTIES, EXPRESSES OU IMPLICITES, CONCERNANT L'ÉQUIPEMENT, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, LES GARANTIES LÉGALES, IMPLICITES DE MARCHANDABILITÉ, D'APTITUDE À UN USAGE PARTICULIER, DE NON-CONTREFAÇON, DE PERFORMANCE OU AUTRE, ET TOUTES CES AUTRES GARANTIES SONT EXPRESSÉMENT ET SPÉCIFIQUEMENT EXCLUES ET REJETÉES.

(b) Recours à la garantie d'équipement. Sous réserve des termes énoncés à cet article 17, en cas de violation de la garantie d'équipement, le Vendeur doit corriger le défaut dans un délai commercialement raisonnable. Dans le cas où le Vendeur détermine qu'il est incapable de réparer le défaut de l'équipement, il devra remplacer l'équipement. Les recours énoncés dans cet article sont les seuls recours du Client en cas de violation de la garantie d'équipement et sont assujettis aux termes et conditions énoncés à cet article 17.

(i) Coûts pour les Clients. Le Vendeur ne sera pas responsable des coûts de main-d'œuvre du Client pour retirer ou réinstaller une composante défectueuse, ni des interruptions de conduite résultant d'un retrait, d'une réparation ou d'un remplacement de toute composante défectueuse. Le Client sera responsable des frais d'expédition des composantes défectueuses au Vendeur pour inspection, et le Vendeur sera responsable des frais d'expédition des composantes réparées ou de remplacement au Client.

(ii) Politique de retour des composantes. Toute réclamation de garantie d'équipement faite plus de 60 jours après la date d'expédition originale de l'équipement doit être faite par bon de commande du Client. Les composantes sous garantie qui ne sont pas retournés au Vendeur dans les 30 jours suivant la réception par le Client des composantes réparées ou de remplacement seront facturées au prix d'achat complet du ou des composantes réparées ou de remplacement.

(c) Exceptions à la garantie d'équipement. Sans limiter toute autre disposition applicable de ces Conditions générales, la garantie d'équipement ne s'appliquera pas (i) si l'installation de l'équipement n'a pas été inspectée et approuvée par une personne qualifiée fournie ou formée par le Vendeur au moment de l'installation, (ii) pour usure des composantes d'équipement considérées comme standards dans l'industrie en tant qu'articles consommables, (iii) aux finitions sur l'équipement et les composantes, (iv) aux composantes fournies par le Client, (v) aux logiciels tiers, (vi) aux autres équipements fournisseurs (tel que défini à l'article 17.2(d)), ou (v) à tout événement qui annule les garanties du Vendeur (tel que décrit à l'article 17.2.(e)).

(d) Autres équipements fournis par les fournisseurs. L'équipement et les composantes achetés par le Vendeur auprès d'un tiers (« autre fournisseur ») et livrés au Client sans être intégrés à l'équipement fabriqué par le Vendeur (« autre équipement fournisseur ») ne sont pas garantis par le Vendeur, mais sont assujettis aux garanties applicables du fabricant original, y compris toutes les conditions, limitations, restrictions et clauses de non-responsabilité qui y sont associées. Ces équipements d'autres fournisseurs incluent, sans limitation, d'autres machines, convoyeurs, colleuses, étiqueteuses et pièces de rechange achetées auprès d'autres fournisseurs. Sous réserve des termes et conditions de cet article 17, les composantes d'équipement achetées par le Vendeur auprès d'un tiers et intégrés à l'équipement fabriqué par le Vendeur seront couverts par (i) la garantie d'équipement et (ii), le cas échéant, par toute autre garantie donnée par le fabricant de ces composantes destinée à être transférée au Client ou à l'utilisateur final de l'équipement.

(e) Événements qui annulent les garanties. Tout équipement qui a été : (i) utilisé, manipulé, exploité,

entreposé ou installé par le Client ou ses entrepreneurs, agents ou tout tiers qui n'est pas affilié ou agent autorisé du Vendeur d'une manière qui est incompatible avec les normes de l'industrie ou les instructions d'installation, d'exploitation, de maintenance préventive, de maintenance régulière ou autres instructions du Vendeur fournies au Client; (ii) modifié ou réparé par toute personne autre que le Vendeur ou ses agents autorisés sans le consentement écrit préalable du Vendeur, y compris, sans limitation, les modifications ou réparations liées à la sécurité, lorsque cette modification ou réparation est la cause de la réclamation; (iii) modifié ou réparé par le Vendeur en dehors des spécifications de l'équipement à la demande du Client, y compris, sans limitation, des modifications au matériel, au micrologiciel ou au matériel informatique de l'équipement en lien avec la fourniture électronique du Client l'accès à l'équipement, lorsque cette modification ou réparation est la cause de la réclamation, sauf dans la mesure où elle est causée par la négligence grave ou la faute volontaire du Vendeur; (iv) fourni selon les spécifications conception-construction du Client, lorsque telle spécification est la cause de la réclamation; (v) combiné par le Client avec des articles non fournis par le Vendeur en vertu des présentes, ou combiné avec du matériel ou logiciel informatique non approuvé ou recommandé par le Vendeur comme compatible avec le micrologiciel ou le logiciel de l'équipement, lorsque cette combinaison est la cause de la réclamation; (vi) endommagé en raison d'accident, négligence, abus, usage anormal ou abus par toute personne autre que le Vendeur ou ses agents autorisés; (vii) endommagé en raison de la décomposition due à une action chimique ou à des matériaux abrasifs non autorisés par le Vendeur; ou (viii) endommagé en raison d'une panne ou d'une surtension de l'alimentation électrique, du chauffage, de la climatisation ou du contrôle de l'humidité, de la saleté, de la corrosion, du transport ou d'autres causes hors du contrôle raisonnable du Vendeur une fois l'équipement expédié, annulera la Garantie relative à l'équipement (chaque événement étant un « événement d'annulation »). En plus de toute autre obligation du Client en vertu des présentes, tout coût ou dépense encouru par le Vendeur à la suite d'un événement qui annule la Garantie relative à l'équipement sera remboursé par le Client au Vendeur dans les 30 jours suivant la facture.

(f) Avis de garantie; Limites de temps. Si le Client a une réclamation de quelque nature que ce soit pour violation de la Garantie relative à l'équipement, le Client doit en informer le Vendeur par écrit (un « avis de garantie »). Tout avis de garantie doit préciser en détail raisonnable la nature de la violation alléguée. Toute réponse du Vendeur à un avis de garantie ne constitue pas un acquiescement aux allégations du Client qui y figurent, et le Vendeur se réserve le droit de soumettre une facture pour tous les frais engagés par le Vendeur en conséquence. Toute réclamation de Garantie relative à l'équipement par le Client sera considérée comme renoncée par le Client à moins que le Vendeur ne reçoive un avis de garantie dans les trente (30) jours suivant le premier de (i) l'expiration de la période de garantie d'équipement, ou (ii) la découverte de la violation applicable. Aucune poursuite judiciaire ou action légale pour violation des obligations du Vendeur concernant la Garantie relative à l'équipement ne sera recevable si intentée plus d'un (1) an après la cause de la réclamation.

(g) Privilèges. Si le Client fait une réclamation valide en vertu de la Garantie relative à l'équipement découlant d'une hypothèque ou autre charge contre l'équipement, le Vendeur disposera d'un délai commercialement raisonnable pour (i) retirer ou provoquer le retrait, la levée ou la renonciation de cette hypothèque ou charge, ou (ii) remplacer l'équipement applicable par un équipement qui n'est pas assujéti à cette hypothèque ou charge.

(h) Non transférable. La Garantie relative à l'équipement est au bénéfice exclusif du Client et n'est transférable à aucun tiers pour quelque raison que ce soit, y compris, mais sans s'y limiter, la vente ou le transfert de l'équipement par le Client, ou dans le cadre de la vente ou du transfert de toute partie ou de la totalité de ses actifs, actions de capital ou autres participations, sans le consentement écrit préalable du Vendeur, consentement qui peut être refusé à sa seule discrétion.

17.3 Défaut/résiliation par le Vendeur. Ce qui suit doit être ajouté à la fin de l'article 7 de ces Conditions générales en ce qui concerne uniquement l'équipement, et non les autres Biens : En ce qui concerne l'équipement, le Vendeur disposera, en plus des droits et recours qui lui sont accordés en vertu des présentes Conditions générales, le droit de suspendre l'exécution et de tous les recours permis en droit ou en équité, y compris, sans s'y limiter, le Code commercial uniforme. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Vendeur peut (a) déclarer immédiatement exigible et payable toutes les obligations et montants dus au

Vendeur concernant l'équipement, avec intérêts applicables et frais de retard correspondants; (b) vendre immédiatement lors d'une vente publique ou privée ou réaliser autrement sur l'équipement pour satisfaire à ces obligations du Client, et le Client renonce à l'avis de vente ou autre disposition (et au moment et lieu de celle-ci), ainsi qu'à la manière et au lieu de toute publicité; (c) annuler ou suspendre les obligations du Vendeur découlant des présentes Conditions générales; (d) entrer dans les locaux du Client où se trouve l'équipement et, par auto-assistance, sans procédure judiciaire ni avis au Client, retirer ou désactiver l'équipement aux frais du Client, sans aucune obligation de rendre des comptes au Client; et (e) exiger que le Client, à ses frais, assemble l'équipement et le mette à disposition du Vendeur dans tout endroit que le Vendeur peut choisir. Les recours en faveur du Vendeur en vertu des présentes ne seront pas considérés comme exclusifs, mais seront cumulatifs et s'ajouteront à tous les autres recours en sa faveur existant en droit ou en équité. L'exercice de tout recours par le Vendeur sera sous réserve de son droit d'exercer tout autre recours. Aucun manquement de la part du Vendeur à exercer un recours ne constituera une renonciation à celui-ci, et à tout autre recours quel qu'il soit.

17.4 Recours et avertissements concernant l'équipement. La phrase suivante sera ajoutée à la fin de l'article 8 de ces Conditions générales : Le Vendeur n'a aucune responsabilité en vertu de ces Conditions générales pour la couverture de garantie, la rupture de Contrat, l'indemnisation, l'exécution ou tout autre événement qui annule la Garantie relative à l'équipement (tel que défini à l'article 17.2.(e)).

17.5 Indemnisation. La disposition d'indemnisation suivante sera ajoutée à la fin de la première phrase de l'article 11(a) de ces Conditions générales : ou (D) l'utilisation, l'exploitation, la réparation, l'entretien, le financement ou la possession de l'équipement une fois que le risque de perte est transféré au Client (y compris, mais sans s'y limiter, le paiement de la franchise du Vendeur à sa compagnie d'assurance).

17.6 Rétro-ingénierie. Le Client ne doit pas, et ne doit permettre à aucun tiers, directement ou indirectement, de décompiler, désassembler, recompiler, assembler à l'envers, traduire ou autrement rétro-concevoir l'équipement, en tout ou en Partie, y compris l'utilisation de tout moyen similaire pour découvrir tout code source, la fonctionnalité ou les informations confidentielles contenues dans l'équipement. De plus, le Client ne doit pas utiliser l'équipement à des fins d'analyse concurrentielle de l'équipement, de développement de logiciels, produits ou Services concurrents, ou à toute autre fin qui nuirait commercialement au Vendeur. Le Client ne doit pas modifier, traduire, adapter ou créer autrement des œuvres dérivées ou des améliorations, qu'elles soient brevetables ou non, de l'équipement ou de toute composante de celui-ci. Une violation du présent article 17.6 sera également considérée comme une violation des obligations de confidentialité du Client en vertu de l'article 10, sans limiter tout autre droit, recours ou cause d'action que le Vendeur pourrait avoir, y compris, sans s'y limiter, une réclamation pour violation des droits de propriété intellectuelle du Vendeur sur l'équipement.

17.7 Logiciel d'équipement.

(a) Logiciel pour Vendeurs. L'équipement fabriqué par le Vendeur peut contenir ou être fourni avec des programmes informatiques écrits par le Vendeur ou ses sociétés et personnes affiliées, utilisant des logiciels tiers ou développés par le Vendeur, pour faire fonctionner cet équipement ou l'une de ses composantes (« **logiciel du Vendeur** »). Si ce logiciel du Vendeur est contenu dans l'équipement ou autrement fourni au Client, le Vendeur accorde au Client une licence révocable, non exclusive et non transférable pour utiliser le logiciel du Vendeur uniquement à des fins commerciales internes du Client dans l'exploitation de cet équipement, licence qui prendra automatiquement fin advenant la résiliation de la vente de l'équipement conformément à ces Conditions générales avant le paiement final et complet de l'équipement. Si le Client souhaite apporter des modifications au logiciel du Vendeur écrit à l'aide d'un logiciel tiers, le Client doit d'abord obtenir une licence du tiers détenant ce logiciel tiers, licence qui régira l'utilisation par le Client de ce logiciel tiers. Tout logiciel du Vendeur constitue et contient des Informations confidentielles du Vendeur et tous les droits, titres et intérêts dans tout tel logiciel ainsi que les droits de propriété intellectuelle liés appartiennent exclusivement au Vendeur. Le Client ne doit pas vendre, donner en licence ou sous-licence, transférer, distribuer, publier, rétro-concevoir, transférer ou autrement mettre à disposition pour quelque raison que ce soit le logiciel du Vendeur

ni les droits ou fonctionnalités du logiciel du Vendeur ou de la licence accordée par le Vendeur, à un tiers pour quelque raison que ce soit, que ce soit sur un réseau ou sur une base hébergée. Le Client ne peut transférer le logiciel du Vendeur que dans le cadre d'un transfert permis de l'équipement sur lequel il est installé. Le Client ne doit pas utiliser le logiciel du Vendeur en violation de la loi applicable, y compris, sans s'y limiter, en exportant le logiciel du Vendeur dans un pays interdit par la United States Export Administration Act ou ses règlements. Le Vendeur peut, à son seul choix, offrir au Client des modifications, corrections ou mises à jour (« **Améliorations** ») au logiciel du Vendeur. Toute amélioration sera considérée comme incluse dans le logiciel du Vendeur, telle que définie dans cet article 17, et elle sera régie par les modalités et conditions applicables au logiciel du Vendeur selon les conditions d'utilisation du Vendeur et la licence du logiciel du Vendeur décrites dans cet article.

(b) Logiciels tiers. L'équipement peut aussi contenir ou être fourni avec un micrologiciel ou un logiciel appartenant ou sous licence d'un tiers (« **logiciel tiers** »). Si un logiciel tiers est contenu dans le Équipement ou autrement fourni au Client, dans la mesure où le Vendeur a le droit de licence, sous-licence ou d'accorder d'autres droits dans ce logiciel tiers au Client, le Vendeur accorde au Client une licence, sous-licence ou autres droits révocables, non exclusifs et non transférables pour utiliser ce logiciel tiers uniquement à des fins commerciales internes du Client dans le cadre de l'exploitation de cet équipement, laquelle licence, sous-licence ou autres droits prendra automatiquement fin advenant la résiliation de la vente de l'équipement conformément à ces Conditions générales avant le paiement final et complet de l'équipement. Dans la mesure où le Vendeur ne détient pas de droits dans tout logiciel tiers, alors le Client sera responsable d'obtenir une licence pour le logiciel tiers directement auprès de ce tiers. Dans les deux cas, ce tiers peut exiger que le Client soit lié par un Contrat de licence d'utilisateur distinct, ainsi que par d'autres termes et conditions applicables au logiciel tiers (collectivement, la « **Documentation** »). Ces termes et conditions supplémentaires peuvent être identifiés dans les écrans d'aide ou d'information ainsi que dans les fichiers texte license.txt ou readme intégrés au logiciel tiers. La Documentation est ainsi intégrée aux Conditions générales par référence. L'utilisation de l'équipement par le Client sera considérée comme une acceptation par le Client de cette Documentation. Si le Client souhaite ou a l'intention d'utiliser, d'exécuter ou de réaliser toute autre activité avec le logiciel tiers non permise par cette Documentation, licence, sous-licence ou autres droits, alors le Client pourrait être tenu d'obtenir préalablement une licence distincte et/ou d'autres droits auprès de ce tiers.

17.8 Droit de premier refus. En ce qui concerne l'équipement fabriqué par le Vendeur, dans le cas où le Client a à tout moment l'intention de vendre ou de se débarrasser de tout ou partie de l'équipement, le Vendeur a le droit de premier refus d'acheter cet équipement au moindre de la juste valeur marchande de cet équipement, ou de sa valeur amortie de manière linéaire sur 10 ans, à l'exception de tout frais de financement lié à l'équipement.

17.9 Obligations supplémentaires pour les Clients. Le Client (i) doit décharger l'équipement à la livraison et déplacer l'équipement vers le site de d'installation et production, sauf disposition contraire prévue dans la proposition du Vendeur, (ii) est responsable de l'installation selon les directives et normes applicables de l'équipement après la livraison, sauf disposition contraire dans la proposition du Vendeur concernant l'équipement, (iii) doit obtenir et maintenir toutes les licences, autorités et permis nécessaires pour l'assemblage, installer, démarrer et exploiter l'équipement, (iv) doit fournir tous les Services nécessaires pour assembler, installer, démarrer et tester l'équipement, (v) doit acheter tous les produits à utiliser lors du démarrage et des tests de l'équipement, (vi) doit fournir un accès sûr et sécurisé au Vendeur ou à son ou ses contractants autorisés pour démarrer et tester l'équipement ou remédier à toute violation de la garantie de l'équipement, et (vii) doit maintenir une couverture d'assurance dommages matériels pour l'équipement dans sa police de responsabilité civile générale complète afin de répondre à toute perte ou dommage causé par le Client ou ses entrepreneurs, représentants ou agents ou tout autre tiers engagé par le Client jusqu'à ce que le prix d'achat de l'équipement ait été entièrement payé au Vendeur.

18. RÉCLAMATIONS DU CLIENT CONCERNANT LES PRODUITS : Si le Client requière l'inclusion de déclarations ou d'allégations quelconques à propos des caractéristiques, qualités ou performances de ses produits (expresse ou implicite) sur les Biens, y compris, sans s'y limiter, des allégations

concernant le Client ou des produits contenus dans les Biens ou dans lesquels les Biens ont été incorporés, y compris, entre autres, des déclarations et allégations liées (a) à la durabilité ou la recyclabilité du produit du Client, ou de l'impact environnemental du produit du Client ou de son entreprise, (b) aux bienfaits pour la santé ou la sécurité de son produit, (c) à l'information nutritionnelle, aux ingrédients ou à la composition de son produit, ou (d) à l'utilisation de son produit ou sa performance, ses caractéristiques, son prix ou son efficacité (collectivement, « **déclarations et allégations de produit** »), le Client accepte d'assumer l'entière responsabilité pour ces déclarations et allégations de produit.

19. PROTECTION DES DONNÉES ET SÉCURITÉ : Les définitions suivantes s'appliquent à cette section : « **Lois sur la protection des données** » désigne toutes les lois et règlements fédéraux, étatiques et étrangers relatifs à la gestion, au traitement, à la sécurité, à la protection des données personnelles ou à la vie privée, le cas échéant. **Données personnelles** », « **Personne concernée** » et « **Traitement** » auront la même signification que dans les lois applicables sur la protection des données. Si le Vendeur traite des données personnelles au nom du Client, il accepte de respecter ses obligations en vertu des lois applicables sur la protection des données. Le Vendeur traitera les données personnelles au nom du Client afin de fournir les Biens et Services au Client et ne doit vendre aucune donnée personnelle ni partager de données personnelles pour la publicité comportementale inter-contextuelle. Pour effectuer la vente de Biens et Services, le Vendeur traite les données personnelles tel que décrit dans la politique de confidentialité du Vendeur, sous la section intitulée « Informations que vous partagez avec nous en tant que Client ou fournisseur d'affaires », disponible à : <https://www.westrock.com/w/privacy-policy>.

Révisé le 17 février 2025